EDICT DV ROY,

PORTANT CREATION DE dix Conſeillers Notaires & Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon & Couronne de France & de ſes Finances, pour auec les vingt-ſix, faire le nombre & College de trente-ſix, aux gages, honneurs, priuileges & franchiſes y attribuez.

Verifié en Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes.

A PARIS,
Chez C. MOREL, & P. METTAYER,
Imprimeurs ordinaires du Roy.
M. DC XXVI.
Auec Priuilege de ſa Majeſté.

Case
F
39-
.32C
.1626 fam.
no.4

LIBRARY

48-1127

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. L'estat present de nos affaires nous obligeant à rechercher par diuers moyens les plus faciles & asseurez, les sommes de deniers qui nous sont necessaires pour satisfaire aux despéses de la solde & entretenement de nos armees, afin que par la Iustice de nos entrepriſes, & par la force de noz armes, nous puissions donner pour longues annees vn repos asseuré à nos subiects & aux anciens alliez de ceste Couronne, Nous auons estimé qu'adiouſtant encores dix Secretaires au nombre de nos Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, nous tirerions sans grand intereſt des particuliers vn notable secours en l'vrgen-

te neceſſité de nos affaires, SÇAVOIR FAISONS, que cet affaire mis en deliberation en noſtre Conſeil d'Eſtat, auquel eſtoient la Royne noſtre tres-honoree Dame & Mere, aucuns Princes de noſtre Sang, Officiers de noſtre Couronne, & principaux de noſtre Conſeil, Nous auons de noſtre pleine puiſſance & auctorité royale, par ceſtuy noſtre preſent Edict perpetuel & irreuocable, creé & erigé, creons & erigeons en tiltre d'office formé dix offices de nos Conſeillers, Notaires & Secretaires de Nous, Maiſon & Couronne de France & de nos Finances, pour auec les vingt-ſix Secretaires de noſdites Finances, creez par le feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Pere que Dieu abſolue, faire le nombre & College de trente ſix, lequel nombre de trente ſix ne pourra eſtre augmenté cy apres pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit: à chacun deſquels

dix Offices à preſent creez, nous auons attribué mil liures tournois de gages par chacun an, à prédre ſur les deniers tant ordinaires qu'extraordinaires de noſtre Eſpargne. Voulons & nous plaiſt, qu'ils iouyſſent de tous les priuileges, exemptions, franchiſes, immunitez, prerogatiues, preminances, exercice, fonction, entree en noſtre grand ſceau & controolle, ſceau & controolle aux Chancelleries & controolle deſdites Cours ſouueraines, & autres prerogatiues & pouuoirs, droicts, fruicts, profits, reuenus & eſmolumens, droicts d'augmentation de ſceau nouuellement attribuez auſdits Secretaires & nombre des vingt-ſix, en les rembourſant au prorata d'icelle iouyſſance de la finance qu'ils ont payée pour raiſon de ce, & depuis leur Edict de creation: & tous autres tels droicts & ſemblables que ceux dont iouyſſent nos autres Secretaires

dudit nombre des vingt-ſix, auſquels nous auons iceux dicts Offices de nos Secretaires à preſent pourueus, ioints, vnis & incorporez, ioignons, vniſſons & incorporons, pour eſtre d'oreſnauant appellez le College des trente-ſix Secretaires, Maiſon & Couronne de France, & de nos Finances, Tout ainſi que ſ'ils auoient eſté creez par vn ſeul & meſme Edict, & comme ſi tous les priuileges, exemptions, franchiſes, pouuoirs, droicts & autres choſes auſdits Offices appartenans, eſtoient cy par le menu, & particulierement ſpecifiez & declarez. SI DONNONS en mandement à noſtre tres-cher & feal le ſieur Alligre, Cheualier, Chancelier de France & de Nauarre, & à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, Chambre de nos Comptes, Cour de nos Aydes audit lieu, & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que

noſtre preſent Edict ils ayẽt à faire lire, publier & regiſtrer, & du cõtenu en iceluy ioüir & vſer les pourueus deſdits Offices, ſans permettre qu'il y ſoit cõtreuenu. Mandõs en outre, à nos amez & feaux Conſeillers les grands Audienciers & Controolleurs generaux de l'Audiance de la Chancellerie de France, que ces preſentes ils façent regiſtrer és regiſtres de ladite Chancellerie, ainſi qu'il eſt accouſtumé: Le tout nonobſtant tous Edicts, Declarations, & autres Lettres à ce contraires: Auſquelles pour cette fois ſeulemẽt, & ſans tirer à conſequence pour l'aduenir, Nous auons derogé & derogeons, & à la derogatoire des derogatoires y contenuës: Car tel eſt noſtre plaiſir. Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous auons faict mettre & appoſer noſtre ſeel à ceſdites preſentes. DONNE' à Paris au mois de Decembre, l'an de grace mil ſix cens

vingt-cinq, Et de noſtre regne le ſeizieſme. Signé, LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et à coſté, Viſa. Et ſeellé ſur double queüe en lacs de ſoye rouge & verte, du grand ſeeau de cire verte.

Leu, publié & regiſtré, ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy à Paris en Parlement, le Roy y ſeant le ſixiéme Mars, 1626. *Signé*, DV TILLET.

Leu, publié & regiſtré en la Chambre des Comptes, Ouy le Procureur General du Roy, par le commandement de ſa Majeſté, porté par Monſeigneur ſon frere venu expres en ladite Chambre, aſsiſté des ſieurs Dornano Mareſchal de France, De Champigny, & de Leon, Conſeillers en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, le ſixieſme Mars 1626. *Signé*, BOVRLON.

Leu, publié & regiſtré par le commandement du Roy, porté par Monſeigneur le Comte de Soiſſons, Aſsiſté des ſieurs Barentin & Aubry, Conſeillers au Conſeil d'Eſtat de ſa Majeſté, Ouy ce conſentant le Procureur General dudit Seigneur. A Paris en ſa Cour des Aydes les Chambres aſſemblees, le ſixieſme iour de Mars 1626. *Signé*, PAVLMIER.

Collationné à l'original, par moy Conſeiller, Notaire & Secretaire du Roy.